



COMMUNE DE RHODON

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le neuvième jour du mois de juin deux mil vingt-deux à 19h15, le Conseil Municipal de la commune de RHODON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur VROMMAN Xavier, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Membres présents : 9

Etaient présents : Mesdames Christelle BEAUMARD, Cathy LESIEUR,
Messieurs Marc BOUVET, David DELATTRE, Jonathan LAFFRAY,
Chilpéric LEFORT, Paul MENDES, Antoine SERVAES et Xavier VROMMAN

Absent excusé : Marie-Neige RICARTE et Jean-Jacques GOESSENS,

Absent non excusé : /

Madame Christelle BEAUMARD a été élue secrétaire

Monsieur le Maire, Xavier VROMMAN ouvre la séance et présente l'ordre du jour et indique retirer le point relatif à l'aménagement des terrains pour manque d'informations.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 4 AVRIL 2022

Le compte rendu de la séance du 4 avril 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibération 24/2022

ADOPTION DES 1 607 HEURES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique du centre de gestion de Loir-et-Cher en date du 7 février 2022

Considérant l'avis du comité technique en date du 7 avril 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;



COMMUNE DE RHODON

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.



COMMUNE DE RHODON

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- *Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : lissage sur l'année et proratisé sur la base de chaque agent.*

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1^{er} juillet 2022*.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 2 ABSTENTION : 1

Délibération 25/2022

ADOPTION DE LA M57 – REFERENTIEL COMPTABLE AU 01/01/2023

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public du Service de Gestion Comptable de Vendôme en date du 16 mai 2022,

Considérant que la Commune de Rhodon, s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que ce nouveau référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départementale et régional existant, et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que ce référentiel étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, en matière de fongibilité des crédits, et en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues,

Considérant que cette nouvelle norme s'appliquera au budget général de la commune mais également à ses budgets annexes, à l'exception des services publics industriels et commerciaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2023, en lieu et place de l'instruction comptable M14,
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.



COMMUNE DE RHODON

Délibération 26/2022

REFORME DES MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES DE LA COMMUNE

VU l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressés pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Rhodon afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur la vitrine située à l'extérieur du secrétariat de mairie, 14 rue du Prieuré,

VOTE : UNANIMITE



COMMUNE DE RHODON

Délibération 27/2022

SITE INTERNET-CHOIX D'UN NOUVEL HEBERGEUR

La commune de Rhodon dispose d'un site internet depuis janvier 2022. Le site internet a été créé grâce à un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Beauce Val de Loire. Le prestataire qui avait été retenu pour la création du site internet des communes était LOCALEO DOCAPOST.

Le 17 mai dernier, la commune a été informée que LOCALEO DOCAPOST cessait ses activités d'hébergeur au 31 mai 2022 et que des démarches devaient être initiées pour le transfert d'hébergeur- faute de quoi, les données du site internet seraient perdues.

Devant l'urgence, deux hébergeurs ont été sollicités :

- OVHcloud propose un hébergement pour 9.99€ HT par mois, soit 11.98€ TTC mensuel soit 143.85 euros TTC annuel
- Campagnol.fr propose un hébergement et autres fonctionnalités (formation, maintenance évolutive...) pour 220 euros TTC annuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De VALIDER** l'offre présentée par campagnol.fr pour un montant annuel de 220 euros TTC
- **CHARGE** le maire d'effectuer toutes les modalités de transfert du site internet vers le nouvel hébergeur campagnol.fr
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat ainsi que tout document y afférent.

Délibération 28/2022

ACHAT FAUTEUIL ET BUREAU POUR SECRETARIAT DE MAIRIE

Le fauteuil du secrétariat de mairie est usagé et le bureau actuel en métal cause des interférences avec une bonne utilisation de l'ordinateur.

Il s'agit donc de remplacer le fauteuil de bureau et le bureau par un bureau d'angle permettant d'installer les deux écrans d'ordinateur ainsi que la photocopieuse/imprimante.

Deux devis ont été sollicités :

- BRUNEAU.fr propose un devis bureau et fauteuil pour 869.88 euros TTC
- Bureau Vallée à Vendôme propose un devis bureau et fauteuil pour 870 euros TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De VALIDER** le devis proposé par Bureau Vallée pour un montant TTC de 870 euros.



COMMUNE DE RHODON

- **Dit** que les crédits seront inscrits à la section investissement
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le devis et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition du nouveau fauteuil et bureau.

Délibération 29/2022

FAUCHAGE DES FOSSES ET DES HAIES DE LA COMMUNE

L'entreprise qui assure habituellement le fauchage des fossés et des haies de la commune a informé la commune de son impossibilité d'effectuer les travaux à compter de cette année. Une nouvelle entreprise a été démarchée.

L'EIRL Marciniak à Autainville propose :

- Un devis d'un montant de 817.94 euros TTC pour assurer le broyage des fossés
- Un devis d'un montant de 377.97 euros TTC pour la taille des haies communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De VALIDER** les deux devis présentés par l'EIRL Marciniak pour assurer la taille des haies communales et le broyage des fossés.

Délibération 30/2022

DEMANDE DE SUBVENTION – AMENDE DE POLICE

Monsieur le Maire explique que les travaux de sécurisation du carrefour de la rue du Prieuré et la route de Villegrimont peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès du département au titre des amendes de police. Le montant de la subvention pourra s'élever à 20% du coût des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **DE SOUMETTRE** les travaux de sécurisation du carrefour de la rue du Prieuré à une demande de subvention au titre des amendes de police auprès du conseil départemental,
- **DE CHARGER** le maire de réaliser le dossier de demande de subvention.

PERMANENCES ELECTORALES POUR LES LEGISLATIVES

A l'approche des élections législatives, les conseiller municipaux sont invités à s'inscrire à un ou plusieurs créneaux horaires afin de tenir le bureau des deux tours des 12 et 19 juin 2022.



COMMUNE DE RHODON

QUESTIONS DIVERSES

- **Tonte de la commune** : l'entreprise a oublié l'impasse des Courtils
- **Rue du prieuré** : les trous ont été rebouchés par Antoine SERVAES
- **DETR** : Notification d'attribution d'un montant de 7568 euros pour les travaux du cimetière (soit 50%)
- **Projet d'antenne relais free** : Suite l'arrêté d'opposition délivré par la commune, TDF a introduit un recours gracieux contre l'arrêté. Les services de la DDT ont été sollicités pour y répondre. Monsieur le Maire indique que les recours juridiques formés par les entreprises d'implantation d'antenne relais ont souvent été défavorables aux communes. Monsieur le Maire propose de négocier avec TDF, un déplacement de l'antenne sur un autre terrain de la commune

La séance est levée à 20h30